



AR\_2022\_12\_164

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LE REGIME DE PRIORITE**  
**RUE ALBERT EINSTEIN**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies publiques communales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation rue Albert Einstein,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation est réglementée comme suit rue Albert Einstein :  
**STOP** : Les usagers quittant la parcelle n°YI0249 (références cadastrales), afin de s'engager sur la rue Albert Einstein, devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur ladite rue Albert Einstein considérée comme voie prioritaire.

(Page 02/02 de l'arrêté numéro AR\_2022\_12\_164)

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie – intersections et régime de priorité et 7ème septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place et à la charge de la Chambre départementale d'Agriculture.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Directeur de la chambre départementale d'Agriculture,
- Monsieur le Président de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ, le 27 décembre 2022  
Le Maire,



**Patrick PENIGUEL**